

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser du tirage de câble pour le déploiement de la fibre pour le compte d'Orange.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules du 3-104 Route de l'Audet, au niveau des poteaux de télécommunication, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

A l'avancement et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée ;
- un alternat par flèche prioritaire avec panneau B15/C18 ou par manue (K10) ;
- une information sera mise en place ainsi que les panneaux d'informations en amont du chantier
- Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier;
La circulation des piétons sera perturbée .

Ces perturbations auront lieu entre le mercredi 17 juin 2026 et le vendredi 26 juin 2026 de 7h30 à 11h45 et de 12h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 15 juin 2026


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué